



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 18 juillet 2024 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 juillet 2024 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

Etaient présents : Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Ginou Battini-Lesueur, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Antoine Casanova, David Frau, Isabelle Falchi, Christian Bacci, Alain Nicolai, Basiliu Moretti, Sébastien Deliperi, Danielle Antonini

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom : Stéphane Vannucci pouvoir à Jean-Pierre Sollacaro, Isabelle Jeanne pouvoir à Annie Costa-Nivaggioli, Camille Bernard pouvoir à Annie Sichi, Philippe Kervella pouvoir à Jean-Pierre Aresu, Paul Mancini pouvoir à Christian Bacci, Muriel Madotto pouvoir à David Frau, Emmanuelle Villanova pouvoir à Caroline Corticchiato, Antoine Cuttoli pouvoir à Alain Nicolai, Laurent Marcangeli pouvoir à Stéphane Sbraggia, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Basiliu Moretti, Marine Schinto pouvoir à Antoine Casanova,

Etaient absents : Christelle Combette, Laetitia Maroccu, Marine Ponzevera, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Basile Paoli, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien Deliperi est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240718-2024_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2024

Publication : 25/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 18 juillet 2024
Délibération N° 2024/148
Refonte de l'adressage des places et voies ouvertes à la
circulation publique de la commune. SECTEUR n°1 -
SANGUINAIRES

1) RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE.

L'adressage d'une commune consiste en l'attribution de noms aux voies ouvertes à la circulation, ainsi qu'à la numérotation de ces voies.

Aux termes des dispositions de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), « *les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administrations* ».

a) La dénomination des voies.

La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales. Il faut noter que la loi 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) a accru les compétences dévolues aux communes en élargissant le pouvoir de dénomination aux voies privées ouvertes à la circulation. Il y a une certaine logique à cette évolution, le Maire étant déjà compétent sur ce type de voie au titre de ces pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement.

Ainsi seules échappent au pouvoir de dénomination des voies par les communes, les voies privées et fermées à la circulation publique. Pour ces dernières, leur dénomination relève de la compétence du ou des propriétaire(s) mais celle-ci s'exerce sous le contrôle du maire. Celui-ci détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (CE, 19 juin 1974, n° 88410). Ainsi, le(s) propriétaire(s) d'une voie privée ne dispose(nt) pas d'une totale liberté.

La dénomination des rues est ensuite portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

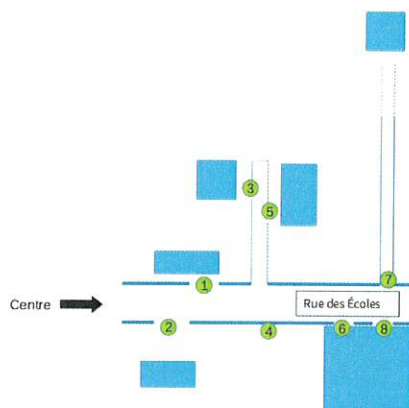
En l'absence de directives précises concernant la mise en place des plaques indicatrices, la doctrine ministérielle recommande aux communes de se référer aux dispositions techniques applicables à la ville de Paris, prévues aux articles R.2512-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (Rép. Min. n° 125058 du 20 décembre 2011, JO AN du 17 avril 2012).

b) La numérotation des voies.

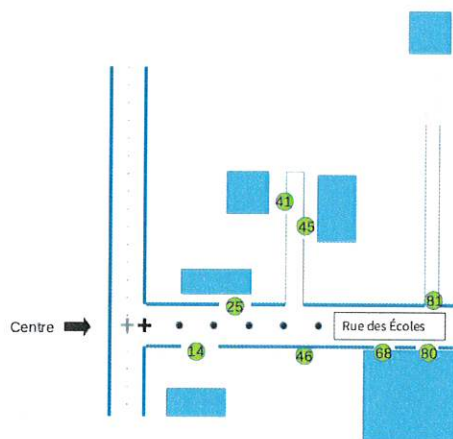
La numérotation des voies relève pour sa part du pouvoir de police du Maire tel qu'il résulte des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, la numérotation des voies est un moyen d'assurer la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. En outre, l'article L.2213-28 du même code dispose que « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Toute mesure de numérotage, qu'il s'agisse d'une mesure d'attribution ou de modification, doit reposer sur des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi et notamment pour des considérations tirées de l'intérêt de la voirie, du bon ordre ou de la sécurité publique. Au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie. A ce titre, plusieurs modalités de numérotages sont envisageables, les deux plus couramment utilisées étant :

- *La numérotation continue classique* : attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.



- *La numérotation métrique* : fondée sur la mesure depuis le début de la voie. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation est particulièrement adaptée pour toutes les zones qui ne constituent pas des centres urbains.



Dans le cadre de la refonte de l'adressage communale, la commune a fait le choix d'adopter sur une partie de son territoire une numérotation métrique, plus approprié pour toutes les zones ne relevant pas d'un cœur urbain dense. Aussi aux termes de la refonte de l'adressage communale la répartition entre numérotation continue classique et numération métrique sur la commune d'Ajaccio sera la suivante :



c) L'obligation de mise à disposition des informations constitutives de l'adressage.

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 pris en application de l'article L2121-30 du CGCT rappelée ci-avant, précise les modalités de mise à disposition des données d'adressage des communes. Ainsi « cette mise à disposition s'effectue au moyen d'un dispositif créé par l'Etat et défini par arrêté du Premier ministre », en l'occurrence la « Base d'adresse nationale (BAN) » accessible librement depuis le site adresses.data.gouv.fr. Le décret précise également que cette obligation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les communes de plus de 2000 habitants, (qui avaient déjà en application du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 l'obligation de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques de la commune et du numérotage des immeubles).

Ainsi, la Base d'adresse Nationale compose le seul dispositif national officiel qui garantit un accès gratuit et équitable à tous (administrations, entreprises, secours). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP, Décision n°2018-0169) a décidé en 2018 que les adresses versées dans la BAN disposent du numéro BAN qui permet l'accès à la fibre sans avoir à acquérir d'identifiant complémentaire.

Il est à noter qu'à termes, l'ensembles administrations publiques (services fiscaux, INSEE, la Poste, etc,...) disposant de bases d'adresses s'alimenteront uniquement depuis cette base d'adresse nationale limitant ainsi la circulation de plusieurs adresses pour un même lieu.

2) LES ENJEUX D'UN ADRESSAGE COMMUNAL COHERENT.

a) Les enjeux.

Une adresse de qualité est nécessaire pour :

- assurer la sécurité des citoyens : identification précise des lieux d'intervention des forces de police et de secours aux personnes et aux biens ;
- améliorer l'accessibilité aux différents services aux citoyens : livraisons, acheminement du courrier, intervention des gestionnaires de réseaux, etc, ... ;
- faciliter le raccordement à la fibre des différentes habitations et locaux d'entreprise et

contribuer ainsi à l'attractivité du territoire ;

- optimiser les politiques publiques : recensement, aides sociales, fiscalité, etc.

b) La nécessité d'une cohérence.

Outre le cadre réglementaire, l'adressage répond à ensemble de règles normées à l'échelle internationale (norme AFNOR).

Elle précise les règles de la structure de l'adresse, son ordonnancement, le nombre de lignes dans l'adresse et celui de caractères par ligne. Cette standardisation de format est facilitatrice à tout point de vue, et sert notamment à l'industrialisation du traitement de courriers par les Postes Européennes.

A ce titre, il convient des respecter les principes suivants :

- Un libellé de voie doit contenir 32 caractères maximum ce qui implique d'éviter les libellés de voie trop long ;
- Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la dénomination de voie. A ce titre, il est primordial d'éviter les homonymies et homophonies (exemple : chemin des crêtes, route des crêtes) ; seule l'homonymie entre une rue principale et une impasse directement desservie exclusivement par cette dernière peut être envisagée ;
- Eviter les libellés se terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou un aménagement (ex : rue de la grande avenue) ;
- Une voie physique est une voie unique avec un début et une fin logique (présence d'un élément de rupture : par exemple rond-point) ;
- Identifier un point de référence à partir duquel toute la numérotation va s'orienter.
- La numérotation est réalisée de façon croissante et continue à partir du point le plus proche du point de référence vers le point le plus éloigné ;
- Il est recommandé d'identifier tous les points d'intérêts sur une voie avec ou sans bâti (emplacement de défibrillateur, point d'accès de sentiers pédestres, etc, ...)

3) LA DEMARCHE DE REFONTE DE L'ADRESSAGE DE LA COMMUNE D'AJACCIO.

Au regard du développement de la Ville au cours des dernières décennies et des différents enjeux qui s'attachent à un adressage qualitatif, la Ville d'Ajaccio, en partenariat avec le Groupe La Poste a engagé en juillet 2021 une collaboration visant à refondre l'adressage de l'ensemble du territoire communal.

Cette démarche se décline en trois étapes :

- 1ère étape : réalisation d'un diagnostic complet de la dénomination et de la numérotation de ces voies (identification des anomalies d'adressage et de numérotation).
- 2ème étape : réalisation du projet d'adressage par délibérations du conseil municipal approuvant les dénominations des voies et par arrêté municipal fixant les modalités de numérotation des voies.
- 3ème étape : la communication aux citoyens ainsi qu'aux administrations intéressées des libellés de leurs nouvelles adresses (dénomination et numérotation) et pose de nouvelles plaques de rues et de numérotation selon les règles rappelées ci-avant.

a) Le diagnostic.

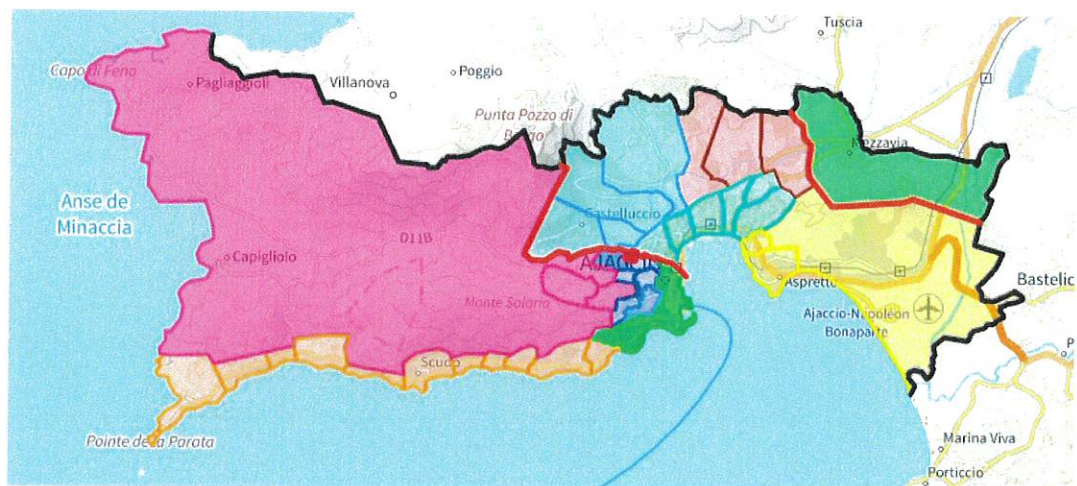
Le diagnostic a été réalisé entre septembre 2021 et juillet 2022. Après une année de travail de terrain des agents de la Poste, et près d'une dizaine de réunions intermédiaires avec les différents services municipaux concernés (Patrimoine Viaire et Propreté Urbaine, Proximité, Population et Citoyenneté, Numérique et Système d'Information, Urbanisme et Foncier, Finances), il ressort que :

- l'adressage de la commune concerne environ 1550 voies ;
- près de 450 voies doivent faire l'objet d'une dénomination nouvelle ;
- de nombreuses voies sont concernées par des problèmes d'homonymie ou d'homophonie, ainsi que par des libellés ne respectant les normes en vigueur ;
- de nombreuses voies ont une géométrie (linéaire entre le point de départ et de fin de la rue) incohérente ;
- la numérotation, hormis quelques voies du centre-ville, est soit incohérente, soit inexistante.

b) La réalisation du projet de refonte de l'adressage.

Le projet d'adressage a pour finalité de corriger les différentes anomalies constatées au cours du diagnostic.

Pour ce faire, le territoire communal a été découpé en 9 secteurs selon la carte ci-dessous :



Le conseil municipal aura donc à se prononcer d'ici la fin de l'année 2025 sur la dénomination des places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique pour ces 9 secteurs.

La première délibération concerne le secteur n°1 – SANGUINAIRES.

Pour alimenter les propositions de dénomination de ces différentes voies et places, une campagne de participation citoyenne a été réalisée entre octobre et décembre 2022.



La population a ainsi pu faire des propositions de dénomination sur les thématiques suivantes :

- Hommes et femmes politiques (internationaux, nationaux, locaux, ajacciens) ;
- Hommes et femmes du monde la culture, des sciences et du sport (écrivains, peintres, sculpteurs, musiciens, scientifiques, sportifs, architectes, etc,) ;
- Hommes et femmes de la vie associative, de la santé et du monde de l'entrepreneuriat (sportif, hommes ou femmes impliquées dans la vie associative ou l'action sociale, médecins, chefs d'entreprises, artisans,) ;
- Hommes et femmes célèbres ayant menés une action remarquable dans l'histoire ou le développement de la commune (philanthropes, mécènes, propriétaires fonciers ayant concédés des emprises pour la réalisation d'infrastructures ou le développement urbain, ...)
- Toponymie et géographie ;
- Faune et flore ;
- Patrimoine Napoléonien ;
- Anciens combattants ;

Près de 350 personnes, ainsi que des associations ou institutions ont souhaité faire des propositions, dont le nombre total s'élève à près de 800.

Lors de sa réunion du 17 mai 2023, la commission municipale du patrimoine historique et de dénomination des places et voies publiques a pris connaissance du bilan détaillé de cette consultation.

C'est fort de ces contributions que les propositions de dénomination des voies des différents secteurs sont faites.

c) La communication.

Les administrés seront informés par de leurs nouvelles adresses et inviter à consulter leur nouvelle adresse directement en ligne. Ceux qui le souhaitent pourront solliciter l'émission d'un certificat d'adressage avec la nouvelle adresse.

En outre, ils seront informés de la seule démarche à faire pour faire enregistrer cette nouvelle adresse simultanément auprès des administrations et des opérateurs courants, via le site [service-public.fr](https://demarches.service-public.fr) :

<https://demarches.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche?execution=e1s1>

4) DENOMINATION DES PLACES ET VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU SECTEUR N°1 – SANGUINAIRES.

Le nouvel adressage du secteur des sanguinaires, figurant en orange sur la carte ci-dessous – concerne l'ensemble des places et voies publiques et privées ouverte à la circulation publique comprises entre l'intersection actuelle du Boulevard Madame Mère et du Boulevard Albert 1^{er} jusqu'à la Parata.



Il porte sur 78 voies et places, telle que précisée dans le tableau annexé à la présente délibération.

La localisation de chacune des voies est rendue accessible depuis la base d'adresse locale de la ville d'Ajaccio sur le site adresse.data.gouv.fr dont est extrait le recueil cartographique annexée à la présente.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER

les dénominations des places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique du secteur – SANGUINAIRES -, telles qu'annexées à la présente délibération et dont les linéaires sont accessibles depuis le dispositif numérique créé par l'Etat conformément aux dispositions du décret n° n° 2023-767 du 11 août 2023.

D'ABROGER

toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération.

DIT que les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Monsieur Jacques Billard, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 18 juillet 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-30 ;
Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement l'ensemble des adresses du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du patrimoine historique et de dénomination des voies et places en date du 6 juin 2024,

APPROUVE

les dénominations des places et voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique du secteur – SANGUINAIRES –, telles qu'annexées à la présente délibération et dont les linéaires sont accessibles depuis le dispositif numérique créé par l'Etat conformément aux dispositions du décret n° n° 2023-767 du 11 août 2023.

ABROGE

toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération

DIT

que les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Secrétaire de séance

Sébastien DELIPERI



LE MAIRE

Stéphane SBRAGGIA

